



Ville de Fort de France

Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

DGA-PDDEU - MF/MF

N° *S-25/07/2018-111*

ARRÊTE MUNICIPAL

N° *S-25/07/2018-111*

**REGLEMENTANT L'UTILISATION
DE LA ZONE LITTORALE MARITIME
DES 300 METRES
SITUEE DANS LA BAIE DES FLAMANDS
A L'OCCASION
DU 34^{ème} TOUR DE MARTINIQUE DES YOLES RONDES
LES SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 AOUT 2018**

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2 213-23, notamment
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-732 du 17 avril 1997 pris par le Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 180 – 006 du 28 Juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort de France du coté de la mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale,
- VU les modalités d'organisation du 34^{ème} Tour de Martinique des Yoles Rondes et notamment les conditions d'accueil du public sur le Front de Mer de Fort de France :
 1. Le Samedi 04 Aout 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 7^{ème} étape "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,
 2. Le Dimanche 05 Aout 2018 à l'occasion de l'organisation de la 8^{ème} et dernière étape "FORT DE FRANCE - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,

CONSIDERANT que les régates qui seront organisées à ces occasions auront pour lieu de départ et d'arrivée la Plage de la Française, et qu'en conséquence le plan d'eau sis au droit de la dite plage fera l'objet d'une utilisation particulière par la flottille (manœuvres liées à la préparation des embarcations, leur mise à l'eau, au départ de la course, ...) et les bateaux accompagnateurs,



CONSIDERANT que les contraintes liées à l'évolution des yoles concurrentes, des canots suiveurs et des autres embarcations accompagnant la flottille ; rendent une telle utilisation du plan d'eau incompatible avec la pratique de la baignade et des activités nautiques, cette coexistence étant de nature à mettre en danger la sécurité des pratiquants et des usagers de la mer,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2 213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

CONSIDERANT toutefois qu'il revient au Préfet de réglementer la pêche professionnelle, la circulation des engins immatriculés et le mouillage des navires dans cette même zone,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation des différentes régates du 34^{ème} Tour de Martinique des Yoles Rondes empruntant au départ et/ou à l'arrivée la Plage de la Française et le plan d'eau de la Baie des Flamands, sont interdites dans la bande littorale maritime des 300 mètres, les activités nautiques suivantes :

1. La baignade,
2. la plongée subaquatique,
3. toute activité de loisir pratiquée à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, motorisés ou non ;
4. D'une manière générale toute activité non autorisée dans le cadre de l'organisation du prologue, du départ et de l'arrivée des régates du Tour de Martinique des Yoles Rondes.

ARTICLE 2

Est concernée par cette interdiction la zone A mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus visé portant délimitation administrative du port de Fort de France et des plans d'eau à l'usage exclusif de la Marine Nationale, dont un extrait de la carte est annexé au présent arrêté municipal. Cette zone A est matérialisée comme suit :

1. **A L'EST** par la Pointe du Fort SAINT-LOUIS,
2. **AU SUD** par la limite de la zone A dont les coordonnées figurent à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé
3. **A L'OUEST** par l'enracinement du Terminal Croisière de la Pointe Simon,
4. **AU NORD** par la côte.

ARTICLE 3

L'interdiction prononcée à l'article 1 sera effective pendant les phases d'arrivée et de départ des yoles rondes :

1. Le Samedi 04 Aout 2018 à l'occasion de l'arrivée de la 7^{ème} étape "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,
2. Le Dimanche 05 Aout 2018 à l'occasion de l'organisation de la 8^{ème} et dernière étape "FORT DE FRANCE - FORT DE FRANCE" dans la Baie des Flamands,

Ces horaires pourront toutefois être avancés ou prolongés au regard des circonstances (arrivée tardive de la course, ...).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire à terre sera mise en place par les services municipaux.
En mer, elle sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des services de l'Etat.

ARTICLE 5

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique
- M. le Directeur Régional de la Mer
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Président de la Fédération des Yoles Rondes de Martinique
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation

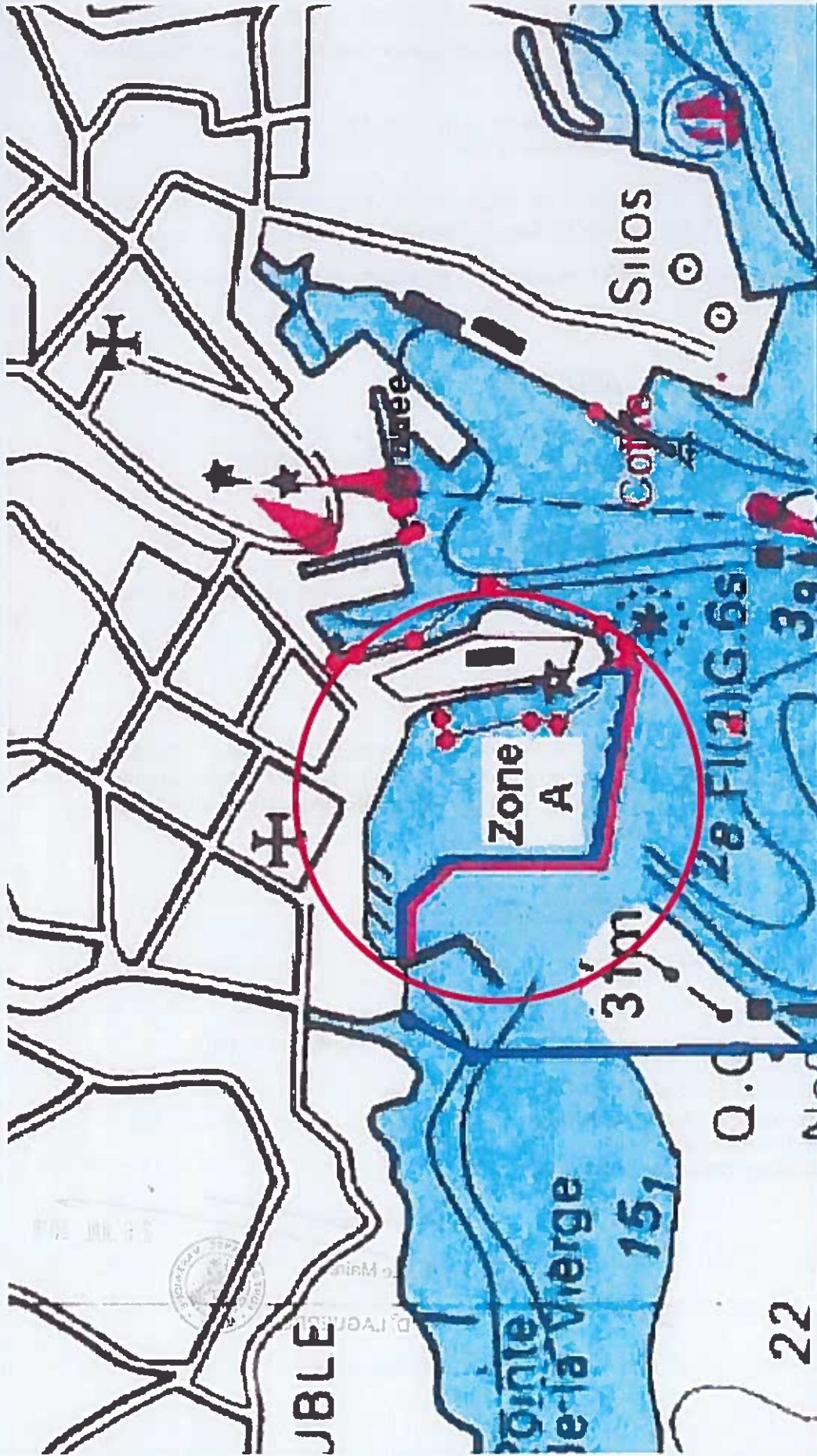
Fort-de-France, le

26 JUL. 2018

Le Maire

D. LAGUERRE





Annexe à l'arrêté municipal n° du

« 34^{ème} Tour de Martinique des Yoles Rondes »

ZONE INTERDITE A LA BAIGNADE, AUX ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

SAMEDI 04 AOUT 2018 : ARRIVEE DE LA 7^{ème} ETAPE "ANSES D'ARLET - FORT DE FRANCE"

DIMANCHE 05 AOUT 2018 : ARRIVEE DE LA 8^{ème} ETAPE « FORT DE FRANCE – FORT DE FRANCE »



Tour de Martinique
DGA - PDDEU
MF